

Un SIS au centre-ville de Québec du point de vue de la Charte canadienne des droits et libertés : une question de santé et de sécurité

Mémoire sur l'ouverture d'un service d'injection supervisée
À l'attention du conseil d'administration du conseil de quartier de Saint-Roch.
Ligue des droits et libertés – section de Québec

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »¹

Dans le cadre de la consultation publique organisée par le Conseil de quartier de Saint-Roch sur la pertinence d'un service d'injection supervisé (SIS) au centre-ville de Québec, la Ligue des droits et libertés – Section de Québec (ci-après LDL-Qc) tient à réitérer son appui à l'ouverture d'un tel établissement. Les études parlent d'elles-mêmes, le service d'injection supervisée *Insite* ouvert à Vancouver depuis 2003 a contribué à diminuer de 35% le nombre de surdoses mortelles survenues aux alentours de l'établissement². Ce fait illustre fortement l'importance d'aborder le débat à la lumière du droit à la vie et à la sécurité garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³.

Plus particulièrement, la position de la LDL-Qc se veut une réponse aux enjeux de droit soulevés par le débat. Notre réponse est fondée sur le droit à la vie et à la sécurité que nous avons choisi, comme société, de garantir à chacun et chacune. Si la Cour suprême du Canada se penche toujours sur la question de la constitutionnalité des articles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁴ permettant techniquement d'accuser les utilisateurs d'un service d'injection supervisée, au moment d'écrire ces lignes, nous sommes d'opinion – et sans que cela constitue un avis légal d'aucune façon – que ces articles contreviennent à l'article 7 de la *Charte* précitée. De notre point de vue, c'est ce qui devrait prévaloir dans le débat qui nous occupe.

Service d'injection supervisée – enjeu constitutionnel : à qui la compétence ?

Le rôle attribué aux services d'injection supervisée est à la base même de tout le débat constitutionnel qui a été soulevé devant la Cour suprême du Canada à propos de l'expérience entourant le centre *Insite* à Vancouver. Du point de vue du partage des compétences fédérales/provinciales, la légalité des SIS dépend en effet de leur essence.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11*, art. 7.

² Voir notamment Chris Beyrer, « Save injection facilities save lives » *The Lancet*, vol. 377, no 9775, pp. 1385-1386.

³ *Charte canadienne des droits et libertés, supra*, note 1.

⁴ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, art. 4(1) et 5(1).

Grossièrement résumé, l'enjeu est le suivant : les questions de santé sont de compétence provinciale. L'implantation d'un SIS échappe donc au pouvoir fédéral de légiférer en matière criminelle si l'initiative est qualifiée de « soins de santé ». Or, il nous apparaît clair que l'essence du SIS est de procurer des soins de santé aux personnes ayant une dépendance aux drogues injectables. Tant à Vancouver que dans le cadre d'autres projets du même genre développés ailleurs dans le monde, le constat est évident : l'implantation de ces cliniques vise à procurer des soins de santé physiques et psychologiques afin de contrer l'utilisation non sécuritaire de ces drogues. À cet effet, des soins médicaux de base, des rencontres avec des intervenant-e-s en toxicomanie ainsi que des endroits sécuritaires pour s'injecter lesdites drogues tout en étant supervisé-e-s par des professionnel-le-s de la santé sont mis à la disposition des utilisateurs de tels centres. L'essence de l'instauration d'un SIS est donc de veiller à la santé des utilisateurs de drogues à injection.

Certains évoqueront peut-être la doctrine de la primauté fédérale, mais si l'argument est d'importance, nous laissons à d'autres le soin d'y répondre. Nous l'avons dit d'entrée de jeu, même si l'instauration d'un SIS interpellait la compétence du gouvernement fédéral en matière criminelle, nous sommes d'opinion que l'application des articles 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* précitée contrevient au droit à la vie et à la sécurité garanti par l'article 7 de la Charte canadienne. Une telle atteinte ne passe pas le test des limites raisonnables d'une société libre et démocratique et ne peut être justifiée en conformité avec les principes de justice fondamentale⁵.

Atteinte aux droits et libertés de la personne : le droit à la vie et à la sécurité

Les études s'additionnent : les SIS sauvent des vies en contribuant notamment à améliorer les pratiques d'injection des usagers et usagères dépendants des drogues. Refuser l'installation d'un tel centre, c'est refuser aux toxicomanes utilisant des drogues injectables une chance de survivre et de s'en sortir. Appliquer les articles 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans de telles circonstances, c'est imposer à ces toxicomanes des effets arbitraires, disproportionnés et trop larges vu les objectifs soi-disant poursuivis par les opposants à l'implantation de SIS. C'est violer leur droit à la vie et à la sécurité.

Certains évoqueront que ce n'est pas la loi qui porte atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, mais bien la consommation de drogues. Face à ce genre d'argument, il faut d'abord préciser que nous parlons ici de personnes aux prises avec une dépendance aux drogues. Cette dépendance peut-être mauvaise pour la santé, cependant, à l'instar des responsables de la clinique *Insite* et de l'organisme Point de repères, nous sommes d'avis que lorsque cette consommation se fait dans des environnements non sécuritaires, il y a un risque immédiat de mort par surdose et

⁵ *Charte canadienne des droits et libertés* [Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\), 1982, c. 11](#), art. 1.

d'augmentation des cas de maladies transmissibles par le sang. Ces risques ne sont pas causés par la drogue, mais bien par l'utilisation de matériel et d'équipement usagés et dangereux ainsi que de techniques et méthodes non sécuritaires d'injection. Nous avons là une prise pour l'action. La LDL-Qc estime que, comme collectivité, nous n'avons d'autre choix que de la prendre et d'agir.

Ligue des droits et libertés – section Québec

405, 3^e avenue

Québec

www.liguedesdroitsqc.org